

FINANCE

A PROPOS D'OBLIGATIONS

QUEL EST L'EQUIVALENT, EN FRANÇAIS, DES MOTS: TRUST, TRUST DEED, TRUSTEE?

Ceux qui ont le culte de la langue française doivent souffrir lorsqu'ils lisent le texte d'une obligation rédigée en français.

Ce qui rend ce texte si pénible à lire c'est que, dans la province, surtout bien française, de Québec, tout ce qui a trait à la finance est traduit littéralement de l'anglais.

L'anglais, traduit mot pour mot en français, ne peut pas faire du français; de plus, la manière anglaise d'accumuler des textes inutiles dans les documents et les actes, sous prétexte de les rendre plus complets et plus explicites, est absolument contraire au génie français.

Mais l'habitude est si bien prise; les gens se sont si bien accoutumés à acheter des obligations dont le texte remplit une grande feuille de papier, que, si on leur en proposait qui fussent rédigées en quelques lignes, ils trouveraient, sans doute, qu'on ne leur en donne pas pour leur argent.

En tout cas, si on tient à les faire longues et à les traduire mot à mot de l'anglais, il faudrait, au moins, que le mot français, que l'on y emploie, fût l'équivalent du mot anglais que l'on traduit.

Or, les mots "trust deed" et "trustee" que l'on rencontre dans toutes les obligations industrielles dans quelques autres, sont généralement traduits par "acte de fidéicommiss" et "fidéicommissaires". Le premier de ces termes est impropre; le second est un contresens.

Le mot "fidéicommiss" n'a jamais signifié autre chose que l'ancien "fideicommissum" du droit romain, disposition par laquelle un testateur chargeait son héritier institué (que l'on appelait fiduciaire) de conserver et de remettre la totalité ou une partie des biens qu'il laissait à une personne désignée, que l'on appelait fidéicommissaire, soit au bout d'un certain

temps, soit dans un certain cas. Le fidéicommiss qui, primitivement, ne se faisait que par testament, se fit, plus tard, également par donation. Dans notre droit actuel, le fidéicommiss est devenu la "substitution fiduciaire", le "fiduciaire" s'appelle le "grévé" et le "fidéicommissaire" se nomme l'"appelé".

Le "trust deed" ou "trust indenture", celui, du moins, dont il est fait mention dans les obligations, est un contrat par lequel l'emprunteur gage ou hypothèque ses biens en faveur d'un tiers, que l'on désigne par le mot "trustee", pour garantir l'obligataire contre le non-remboursement du principal de l'obligation ou le non-paiement des intérêts; le trustee devant remettre le gage à l'emprunteur aussitôt que celui-ci aura fait honneur à son obligation.

Pour qu'il y ait fidéicommiss, il faut qu'il y ait libéralité et substitution, il n'y a rien de tel dans le "trust".

Dans le fidéicommiss ou la substitution fiduciaire, le fiduciaire ou le grevé, en attendant qu'il remette au fidéicommissaire ou à l'appelé les biens qu'il a reçus du testateur ou du donateur, en est propriétaire; il n'en est pas de même du trust dans lequel le trustee n'est jamais que le gardien ou le dépositaire des biens qui lui sont confiés en gage.

Le "trust deed" n'est donc certainement pas un acte de fidéicommiss, avec lequel il n'a de commun que le nombre de parties en cause, mais bien un contrat de fiducie. L'ancien "Pactum fiducia" du droit romain, par lequel une personne à qui une chose était livrée comme garantie d'une créance, s'engageait à la retrocéder lors du paiement de la créance.

Le mot "fiducie" est la traduction exacte du mot "trust"; il vient du mot latin "fiducia" qui, comme le mot "trust", veut dire "confiance". C'est, du reste, ainsi qu'il est traduit dans le Code Civil de la province de Québec, et cela devrait suffire à régler la question.

Il ressort de ce que nous venons d'écrire que, traduire "Trustee" par "fidéicommissaire", c'est faire un contresens.

Le mot "fidéicommissaire", pris substantivement, signifie et ne peut signifier autre chose que "le bénéficiaire réel d'une libéralité laissée à une autre personne par fidéicommiss"; c'est celui que notre code civil

nomme "l'appelé" dans la substitution fiduciaire.

Le mot "trustee" est donc l'opposé, sinon le contraire, du mot "fidéicommissaire", puisque le trustee doit nécessairement remettre et que le fidéicommissaire doit recevoir des biens dont il sera propriétaire.

Traduire le premier par le second expose à dire des choses tout à fait extraordinaires, comme, par exemple, ce que nous avons lu dans un contrat entre une compagnie d'assurance et son agent: "L'agent détiendra les primes qu'il percevra en qualité de fidéicommissaire". Ce qui revient à dire que l'agent sera propriétaire des primes qu'il percevra et pourra en disposer à son gré; ou bien encore cette clause d'une loi constituant en corporation une compagnie de "trust": "La compagnie pourra accepter, remplir et exercer tous les devoirs de receveur, fiduciaire" et surtout "pour le bénéfice des créanciers"? "Pouvoir exercer des devoirs" est déjà assez curieux, mais "Pouvoir exercer les devoirs de fiduciaire" et surtout "pour le bénéfice de créanciers" nous semble un logogriphe indéchiffable.

C'est évidemment "fiduciaire" que l'on aurait dû dire.

Si un fidéicommissaire avait pu exercer d'autres devoirs pour le bénéfice de créanciers que celui de les rembourser de leur créance, notre code civil, qui n'a oublié les devoirs de personne, les lui aurait sans doute indiqués; or le mot fidéicommissaire, pris substantivement, que l'on rencontre si souvent dans les obligations, dans les actes et même dans les chartes, ne se trouve pas une seule fois, Dieu merci, dans le Code Civil de la Province de Québec.

Comment le contresens, de traduire "trustee" par "fidéicommissaire", est-il passé dans l'usage de notre province? La seule explication que nous pouvons en trouver, c'est que tous les dictionnaires anglais-français ont commis cette erreur, qu'ils ont évidemment copiée les uns sur les autres; comme font tous les dictionnaires et, hélas! bien des traducteurs.

Nous concluons que les seuls mots par lesquels on puisse dans le texte d'une obligation, traduire les mots "Trust", "Trustee", "Trust deed", sont "Fiducie", "Contrat de Fiducie" et "Fiduciaire".

J. d'H.